

Formations en éducation physique et sportive : plan de protection

1. Champs d'application

Ce plan de protection s'applique à toutes les activités de formation en éducation physique et sportive (EPS) dispensées dans les filières de formation primaire, secondaire, continue et, le cas échéant, de pédagogie spécialisée.

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, il reste applicable pour toute l'année académique 2021-2022.

2. Bases de référence

Le présent plan de protection s'appuie sur la réglementation et les documents officiels suivants :

- [Ordonnance du Conseil fédéral COVID 19](#), état au 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière;
- [Rapport explicatif concernant l'Ordonnance COVID19 situation particulière](#), état au 7 juillet 2021 ;
- [Plan de protection de la HEP-BEJUNE](#).

3. Responsabilités

Le plan de protection a été élaboré par le Centre de compétences pour l'éducation physique et le sport de la HEP-BEJUNE. Il a été validé par le Rectorat.

Chaque formatrice/formateur veille à son application dans le cadre des activités de formation dont il a la responsabilité directe. Elle/il garantit le respect strict des mesures décrites dans ce document par les étudiant-e-s/enseignant-e-s (ci-après personnes en formation).

Chaque personne en formation doit faire preuve de sens civique et de responsabilité individuelle en premier lieu en respectant les mesures du plan de protection. Par ailleurs, les personnes à risque sont invitées à s'annoncer auprès de leur formatrice/formateur, et à prendre les mesures individuelles que leur santé impose.

4. Principes de bases

En référence aux bases légales en vigueur mentionnées ci-dessus, toutes les formations en EPS organisées par la HEP-BEJUNE peuvent avoir lieu à condition de respecter les règles ci-dessous, en particulier celles en lien avec le nombre de participant-e-s aux cours.

Pour les pratiques sportives se déroulant dans des lieux ouverts au public (piscine, patinoire, etc.), il y a lieu de se conformer au plan de protection établi par les responsables des infrastructures concernées.

5. Mesures de protection

5.1. Limitation et constitution des effectifs

Pour les cours se déroulant en intérieur, une jauge de 2/3 des capacités de la salle doit être respectée.

5.2. Pratiques sportives autorisées

Toutes les pratiques sportives sont autorisées.

5.3. Hygiène

Les personnes en formation doivent se laver les mains avant chaque cours. De plus, du désinfectant est à disposition dans la salle de sport pour permettre une désinfection régulière des mains. Il est de la responsabilité de la formatrice/du formateur de veiller à ce que le matériel de désinfection soit disponible.

5.4. Distanciation sociale

Dès lors que les modalités de formation le nécessitent (cours théoriques, discussion en groupe, etc.), la distance sociale de 1m 50 est à respecter si le masque n'est pas porté (cours en extérieur).

5.5. Port du masque

Le port du masque est obligatoire pour la dispense des contenus théoriques lorsque les cours se déroulent à l'intérieur; il n'est pas obligatoire lors des pratiques sportives. Chaque personne en formation se doit de disposer d'un masque de protection personnel. Au besoin, la HEP-BEJUNE en fournit un à ses étudiant·e·s en formation initiale.

5.6. Utilisation des vestiaires et des douches

L'utilisation des vestiaires et des douches est soumise au respect du plan de protection de l'infrastructure sportive accueillant les cours.